

DECISION N°2019-L0114/ARCOP/ORD

sur demande de retrait du Cabinet Maître Moussa SOGODOGO, agissant au nom et pour le compte de la société KELON INTERNATIONAL, de la décision n°2019-L0074/ARCOP/ORD du 28 février 2019 rendue, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2018-044T/MAAH/SG/DMP pour les travaux d'aménagement de 640 hectares de périmètres irrigués à Soum dans la province du Boulkiemdé au Burkina Faso (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 mars 2019 du Cabinet Maître Moussa SOGODOGO, agissant au nom et pour le compte de KELON INTERNATIONAL SARL, contre la décision rendue par l'Organe de règlement des différends en sa séance du 28 février 2019 ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD,

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maitre Moussa SOGODOGO et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, respectivement Avocat et juriste de KELON INTERNATIONAL SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Fatié COULIBALY et Hodou MIEN, respectivement Coordonnateur du PDA SOUM et responsable technique PDA-Soum/MAAH ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Maitre Armand KPODA, Mademoiselle Wendyam A. COMPAORE, Messieurs Séverin OUEDRAOGO, et Zakaria SAWADOGO, respectivement Avocat-conseil, Juriste, Administrateur et Ingénieur génie civil de TSR/GTI SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le Cabinet Maître Moussa SOGODOGO, agissant au nom et pour le compte de KELON INTERNATIONAL SARL a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 28 février 2019, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 28 février 2019 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 22 mars 2019 ; que le Cabinet Maître Moussa SOGODOGO, agissant au nom et pour le compte de KELON INTERNATIONAL SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 20 mars 2019 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

considérant qu'avant tout débat au fond, l'attributaire provisoire, TSR/GTI SA, par l'entremise de son conseil, a fait observer sur la base d'une pièce produite que le requérant est dépourvu de capacité juridique pour non-inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) du Tribunal de Commerce d'Abidjan en Côte d'Ivoire d'une entreprise dénommée KELON INTERNATIONAL SARL avec les références produites ; que, par conséquent, il a sollicité que l'ORD rejette purement et simplement la requête de KELON international SARL pour défaut de capacité juridique, nécessaire pour exercer toute action ;

considérant que KELON INTERNATIONAL SARL, interpellée séance tenante sur la question, n'a pas été à mesure d'apporter la preuve contraire ou de fournir des explications sur cette exception soulevée par son concurrent ; que les conseils de la société requérante se sont contentés de relever que leur cliente est en règle vis-à-vis de la réglementation en vigueur ;

considérant que l'ORD, après vérification du Certificat de recherche produit par TSR/GTI SA, a constaté que l'acte a été établi en date du 08 mars 2019 par le Greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan ; qu'il ressort de ses mentions que depuis l'ouverture dudit tribunal d'octobre 2012 à nos jours, il n'existe « aucune mention de formalités accomplies au RCCM sous la dénomination sociale de « KELON INTERNATIONAL » SARL, dont le siège légal serait situé à TREICHVILLE/ABIDJAN (Côte d'Ivoire) et immatriculé sous le numéro CI-ABJ-2012-B-21802 du 04/12/2012 » ;

qu'au regard de ces éléments et à défaut de production de preuves contraires par la société requérante, l'ORD a décidé que la requête de KELON International SARL est irrecevable pour défaut de qualité et de capacité juridique d'agir ; que l'affaire ne mérite pas d'être appréciée au fond ;

que l'ORD se réserve le droit de procéder à des vérifications ultérieures à toutes fins utiles ;

par ces motifs,

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait du Cabinet Maître Moussa SOGODOGO, agissant au nom et pour le compte de KELON INTERNATIONAL SARL est irrecevable pour défaut de qualité et de capacité juridique de la société requérante au regard du Certificat de recherche infructueux n°0511/GTCA du tribunal de Commerce d'Abidjan en date du 08/03/2019 ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 mars 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO

*Chevalier de l'Ordre de Mérite de la Santé
et de l'Action Sociale*